

STATUTS

Afin de ne pas alourdir le texte, nous renonçons à féminiser systématiquement tous les termes génériques. Nous considérons toutefois que chaque fonction énoncée concerne aussi bien des femmes que des hommes.

CHAPITRE I DENOMINATION - SIEGE - DUREE - BUT

Article 1 Sous le nom de "Fédération vaudoise de coopération", dénommée ci après "Fédération", il a été constitué une fédération d'associations et institutions, régie par les articles 60 ss du CCS.

Article 2 La Fédération a pour but de (cf. doc. « objectifs et stratégies ») :

- a) Favoriser, dans les pays du Sud et de l'Est, un développement fondé sur la justice, la dignité humaine et le respect de l'environnement.
- b) Regrouper les organisations actives dans le domaine de la coopération au développement (favoriser les échanges).
- c) Augmenter l'aide publique au développement.
- d) Promouvoir la qualité des projets financés par l'aide publique.
- e) Informer sur les questions de déséquilibre Nord-Sud.

Article 3 Peut devenir membre de la Fédération toute organisation suisse à but non lucratif ayant son siège ou au moins une section dans le canton de Vaud et y exerçant des activités,

- a) qui coopère activement avec un ou plusieurs pays du Sud et de l'Est en faveur du développement économique et social,
- b) ou qui se consacre à l'information du public sur ces problèmes ou les rapports Nord-Sud,
- c) et qui répond aux critères d'adhésion de la FEDEVACO.

Article 4 La demande d'admission est adressée par écrit, accompagnée d'un exemplaire des statuts et des comptes de l'organisation candidate, au président qui la transmet au Conseil. Elle doit être soutenue par deux membres. (cf. doc. « conditions d'adhésion »).

Article 5 La demande d'admission comporte l'adhésion aux statuts et à la déclaration de principe de la Fédération.

Article 6 Les membres de la Fédération s'engagent à ne pas solliciter de subventions de l'Etat ou des communes du canton de Vaud, pour tout projet de coopération, sans l'avoir soumis préalablement à la Fédération pour obtenir son préavis ; celui-ci sera joint à toute requête.

Article 7 La qualité de membre de la Fédération se perd :

- a) par la démission donnée par écrit,
- b) par la dissolution de l'organisation membre,
- c) par l'exclusion (cf. doc. « conditions d'adhésion »).

Article 8 Les membres de la Fédération sont tenus de verser les cotisations fixées par l'assemblée générale.

Article 9 Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par la Fédération.

CHAPITRE II ORGANISATION

Article 10 Les organes de la Fédération sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le Conseil,
- c) la Commission technique,
- d) la Commission d'information,
- e) la Commission de suivi financier,
- f) les contrôleurs des comptes,
- g) le secrétariat.

A) Assemblée générale

Article 11 L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an.

Article 12 Des assemblées extraordinaires sont convoquées sur décision du Conseil ou sur demande écrite adressée au président d'au moins 1/5 des membres. Dans ce dernier cas, les requérants doivent indiquer avec précision l'objet à porter à l'ordre du jour.

Article 13 Les convocations, adressées par écrit au moins 10 jours avant la date de l'assemblée, mentionnent l'ordre du jour. Elles sont adressées au siège de l'organisation membre.

Article 14 L'assemblée générale (AG) :

- a) nomme le Conseil, le président, le vice-président et les contrôleurs des comptes,
- b) nomme les commissions technique et d'information, ainsi que les présidents de ces dernières sur préavis des commissions concernées et du Conseil,
- c) adopte les rapports d'activité du Conseil et des Commissions,
- d) approuve les comptes et en donne décharge,
- e) adresse des recommandations au Conseil
- f) fixe les cotisations annuelles,
- g) sur proposition du Conseil, prononce les sanctions en cas de non respect des statuts,
- h) modifie les statuts

Article 15 L'assemblée générale siège valablement si **la moitié** de ses membres sont présents, sous réserve des dispositions de l'article 29.
Chaque membre a droit à une voix.
Chaque membre peut donner sa voix par procuration écrite à une autre association membre, toutefois chaque organisation ne peut accepter qu'une seule procuration.

L'assemblée générale est présidée par le président de la Fédération, en cas d'empêchement par son vice président, et si tous deux sont absents, par l'un des membres du Conseil.

Article 16 **B) Conseil de la Fédération**

Le Conseil de la Fédération est composé de 5 à 11 membres, élus par l'assemblée générale pour 2 années, et rééligibles. Il doit être composé – si possible – pour moitié de représentants des associations membres.

Les présidents des commissions technique et d'information font partie, de droit, du Conseil.

Article 17 Le Conseil dirige et administre la Fédération. Il a notamment pour tâches :

- a) de statuer sur les projets et renouvellements recommandés négativement par la commission technique
- b) de valider les stratégies programmes des associations membres, sur recommandation de la commission technique
- c) d'approuver le budget annuel et d'éventuels crédits supplémentaires
- d) d'octroyer des dons non affectés à des projets acceptés par la CT
- e) d'engager les fonds pour des actions de communication de la Fédération, réalisées sur préavis de la commission d'information
- f) d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès des collectivités publiques et organisations privées en vue de financer les projets que la Fédération a décidé de soutenir
- g) d'engager le secrétaire général et les membres du secrétariat qui travaillent sous sa responsabilité
- h) d'admettre les nouveaux membres.

Article 18 Le Conseil se réunit aussi souvent qu'il le juge utile. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

Article 19 Le Conseil engage la Fédération par la signature collective du président ou, en cas d'empêchement, du vice président et du secrétaire général.

C) Commission technique

- Article 20**
- a) L'assemblée générale veille à ce que les membres de la commission technique proviennent – si possible – pour moitié des organisations membres, et à ce que tous aient une expérience professionnelle du terrain.
 - b) La commission technique est composée d'au moins 7 membres, élus pour 2 ans par l'AG et rééligibles.
 - c) La commission technique examine les stratégies programmes ainsi que tous les projets de développement soumis à la Fédération et émet une recommandation. La commission technique donne sa recommandation sur chacun d'eux. Les recommandations positives ont force de décision, les projets recommandés négativement étant transmis au Conseil pour décision.
 - d) Son fonctionnement est régi par un règlement ad hoc, approuvé par le Conseil.

D) Commission d'information

- Article 21**
- a) La commission d'information est composée d'au moins 5 membres élus par l'assemblée générale de la Fédération pour une durée de 2 ans et rééligibles.
 - b) L'assemblée générale veille à ce que ses membres proviennent, dans la mesure du possible, des organisations membres.
 - c) Son fonctionnement est régi par un règlement ad hoc approuvé par le Conseil
 - d) Un fond « information » est affecté
 - aux activités de communication de la Fédération
 - au financement de projets d'information des membres de la Fédération
 - e) Chaque année, la commission propose au Conseil le budget relatif aux activités d'information.

E) Commission de suivi financier

- Article 22**
- a) La commission de suivi financier examine au moins une fois par an, sur la base du rapport final transmis par l'association membre, le déroulement des projets financés par l'intermédiaire de la Fédération; elle rend rapport au Conseil et à la CT.
 - b) La commission de suivi financier est composée d'au moins 3 membres, élus pour deux ans par le Conseil et rééligibles.
 - c) La commission de suivi financier statue sur les décomptes finaux des projets.
 - d) Son fonctionnement est régi par un règlement ad hoc, approuvé par le Conseil.

F) Contrôleurs des comptes

- Article 23**
- L'assemblée générale nomme chaque année deux contrôleurs des comptes chargés de lui soumettre un rapport sur les comptes qui lui sont présentés. Les contrôleurs ont le droit d'exiger en tout temps la production des livres et pièces comptables et de vérifier l'état de la caisse.

Les contrôleurs sont immédiatement rééligibles.

CHAPITRE III PROJETS

- Article 24**
- Une organisation membre ne peut prétendre à plus de 20% de la somme annuelle disponible pour le financement de projets par la FEDEVACO. Pour toute mesure exceptionnelle, le Conseil est compétent.

- Article 25**
- Les décisions du Conseil relatives à un projet peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission de recours dans le délai d'un mois dès notification.

- Article 26**
- Les membres sont tenus de présenter à la Fédération, par l'entremise de ses commission technique et de suivi financier, des rapports périodiques et des comptes, ainsi qu'un rapport final sur les projets pour lesquels ils ont obtenu des subventions. (cf. doc. "rapports de projets")

CHAPITRE IV RESSOURCES

Article 27 Les ressources de la Fédération se composent notamment :

- a) des cotisations des membres,
- b) de dons et legs,
- c) de subventions et de contributions publiques ou privées,
- d) de toutes recettes provenant de manifestations organisées par la Fédération.

Article 28 L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

CHAPITRE V DISSOLUTION

Article 29 La dissolution de la Fédération ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

La majorité des 3/4 des voix des membres votants est nécessaire pour prononcer la dissolution.

Article 30 En cas de dissolution, le solde disponible de l'actif social devra être affecté à un projet de coopération dans un ou plusieurs pays du Sud ou de l'Est désignés par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2010. Ils sont une révision des statuts constitutifs (septembre / octobre 1989) et d'une première révision du 19 juin 2002